

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS Saison 2024 - 2025 ODJ n°13 du 10/02/2025



Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Yannick GLOAGUEN

Raymond POULAIN	Excusé	Dominique LEDOS	Excusé
Jacky MASSON	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé
Xavier AUBERT	Présent	Christophe PEAN	Présent

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club de MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Dominique LEDOS, membre du club de US SAVIGNE L'EVEQUE (515680), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
 - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
- En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. VALIDATION DES PV ANTERIEURS

La commission valide le PV N° 12 de la CDOC seniors du 23/01/2025

2. PV CONTENTIEUX ET REGLEMENTS

Transmission des procès-verbaux de la Commission Contentieux et Règlements

- [PV n°22 du 30.01.2025](#)
- La Commission prend connaissance de ce PV

- Journée 11 du 26.01.2025 puis du 09.02.2025 → Matches remis au 16.02.2025 (championnats et coupe/challenge) => [Liste des matchs](#)
- Journée 12 du 02/02/2025 → report au 23/03/25
- Autres matchs non joués → report au 19,20 ou 21 avril 2025 → [liste des matchs](#)

• DOSSIERS

Match n°28854379 : Louplande Fc 1 - Le Mans Inter 2 – D3 poule E du 15/12/2024

Objet : match arrêté à la 46^{ème} minute

⇒ Dossier en instruction (audition le 23.01.2025)

⇒ La Commission reste en attente des décisions de la CDD le 27/02

5. ARTICLE 37

La commission,

- Prend connaissance de la situation des clubs vis-à-vis de l'article 37 des RG LFPL, transmis par la Commission Départementale de Discipline au 29.01.2025.
- Valide les retraits de points aux équipes concernées l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL (situation au 29.01.2025)

Club	N° Affiliation	Niveau	Pénalités	Situation au	Nombre de point(s) retiré(s)
Moncé en Belin Es 2	515078	D2D	1 an de suspension	29.01.2025	6
Rouez Crissé Fc 1	581683	D3A	16 pénalités	29.01.2025	1

Prochaine réunion : sur convocation

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson

